



CANADA

TREATY SERIES 1952 No. 19 RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS

SUPPLEMENTARY AGREEMENT

Signed at London, October 1, 1952

In force October 1, 1952

SOMMAIRE	
SUMMARY	
	PAGE
Text of the Agreement.....	5
Annex to the Agreement.....	6

TÉLÉCOMMUNICATIONS

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE

Signé à Londres le 1^{er} octobre 1952

En vigueur le 1^{er} octobre 1952

32 756 680

53 436 702

b 1634872

b 3139669

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
 Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
 Ottawa, 1954

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



Ottawa, le 10 octobre 1952

EXCELLENCE,

Par votre lettre en date de ce jour, Vous m'avez fait parvenir ce qui suit:

TELECOMMUNICATIONS

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement italien a agréé les propositions du Gouvernement canadien et que le présent Accord Supplémentaire ainsi que la présente réponse constitueront un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter d'aujourd'hui.

Signed at London, October 1, 1952

Je saisis cette occasion pour réitérer à Votre Excellence l'expression de ma très haute considération.

SUMMARY

DE GASPARD

In force October 1, 1952

	PAGE
Text of the Agreement.....	4
Annex to the Agreement.....	6

TELECOMMUNICATIONS

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE

Signé à Londres le 1^{er} octobre 1952

En vigueur le 1^{er} octobre 1952

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and
Controller of Stationery
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Presse
Ottawa, 1951

Price: 25 cents

Price: 25 cents

SUPPLEMENTARY AGREEMENT TO REVISE ARTICLE II OF THE AGREEMENT ANNEXED TO THE FINAL ACT OF THE COMMONWEALTH UNITED STATES TELECOMMUNICATIONS MEETING, SIGNED AT LONDON ON 12th AUGUST 1952

The Governments of the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Canada, Australia, New Zealand, the Union of South Africa, India, Pakistan, Ceylon and Southern Rhodesia, Desiring to replace Article II of the Agreement annexed to the Final Act of the London Telecommunications Meeting signed on 12th August 1949 (hereinafter called the Main Agreement) by the provisions contained in the Annex hereto;

Have agreed as follows:—

ARTICLE I

SOMMAIRE

As from the date of the coming into force of the present Agreement the provisions of the Annex to the present Agreement shall be substituted for Article II of the Main Agreement, and the said Article II shall be abrogated.

Texte de l'Accord.....	5
Annexe à l'Accord.....	7

The present Agreement, which is supplementary to and shall be read as one with the Main Agreement, shall come into force on the 1st of October 1952. In witness whereof the undersigned, being duly authorised to that effect, have signed the present Agreement.

Done at London this 1st day of October, 1952, in the English language in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and of which certified copies shall be furnished to the other signatory Governments.

(Here follow the names of the signatories for the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Canada, Australia, New Zealand, the Union of South Africa, India, Pakistan, Ceylon and Southern Rhodesia.)

**SUPPLEMENTARY AGREEMENT TO REVISE ARTICLE II OF THE AGREEMENT
ANNEXED TO THE FINAL ACT OF THE COMMONWEALTH-UNITED STATES
TELECOMMUNICATIONS MEETING, SIGNED AT LONDON ON 12th AUGUST,
1949¹**

The Governments of the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Canada, Australia, New Zealand, the Union of South Africa, India, Pakistan, Ceylon and Southern Rhodesia;

Desiring to replace Article II of the Agreement annexed to the Final Act of the London Telecommunications Meeting signed on 12th August, 1949 (hereinafter called the Main Agreement), by the provisions contained in the Annex hereto;

Have agreed as follows:—

ARTICLE I

As from the date of the coming into force of the present Agreement the provisions of the Annex to the present Agreement shall be substituted for Article II of the Main Agreement, and the said Article II shall be abrogated.

ARTICLE II

The present Agreement, which is supplementary to and shall be read as one with the Main Agreement, shall come into force on the 1st of October, 1952.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised to that effect, have signed the present Agreement.

Done at London this 1st day of October, 1952, in the English language in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and of which certified copies shall be furnished to the other signatory Governments.

(Here follow the names of the signatories for the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Canada, Australia, New Zealand, the Union of South Africa, India, Pakistan, Ceylon and Southern Rhodesia.)

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1950, No. 2

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE REVISANT L'ARTICLE II DE L'ACCORD ANNEXÉ À L'ACTE FINAL DE LA RÉUNION DU COMMONWEALTH ET DES ÉTATS-UNIS RELATIVE AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS, SIGNÉ À LONDRES LE 12 AOÛT 1949

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde, du Pakistan, de Ceylan et de la Rhodésie du Sud;

Désireux de remplacer l'Article II de l'Accord annexé à l'Acte final de la Réunion de Londres relative aux télécommunications, signé le 12 août 1949 (appelé ci-après l'Accord principal), par les dispositions de l'Annexe aux présentes;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions de l'Annexe au présent Accord seront substituées à l'Article II de l'Accord principal, et ledit Article II sera abrogé.

ARTICLE II

Le présent Accord, qui est supplémentaire à l'Accord principal et sera réputé en faire partie, entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1952.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Londres ce premier jour d'octobre 1952, en langue anglaise en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et dont des copies conformes seront fournies aux autres Gouvernements signataires.

(¹) Recueil des Traités du Canada 1950, n° 2

(Suivent les noms des Signataires pour les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Inde, le Pakistan, le Ceylan et la Rhodésie du Sud)

ANNEX

ARTICLE II.—Telegraph Rates

Section 6.—Ceiling Collection Charges

(i) The ceiling rates for collection charges in respect of traffic exchanged between the United States on the one hand and each of the countries of the British Commonwealth on the other hand shall be as follows:—

For ordinary full rate telegrams, 30 cents or 2s. 2d. per word.

For letter telegrams, 15 cents or 1s. 1d. per word.

For ordinary rate press telegrams, 10 cents or 8½d. per word.

(ii) Any party to this Agreement may, upon ninety days' notice to the other parties to this Agreement, raise to a level above the respective ceiling rates established by this Section any rate which is at or below the ceiling.

(iii) The dollar and sterling ceiling rates prescribed in Sub-section (i) of this Section are approximately equivalent at \$2.80 to £1, but in the event of an alteration in the average of buying and selling rates for telegraphic transfer of dollars and sterling by more than 2 per cent from \$2.80 to £1, arrangements shall be made promptly at the request of any country for consultation between the parties to this Agreement as to the appropriate adjustments of the ceiling rates.

(iv) In any country other than the United States and the United Kingdom, the ceiling rates for collection charges in local currency shall be the approximate equivalent of the dollar and sterling ceiling rates prescribed in this Section at the current rate of exchange between the local currency and the dollar or pound sterling.

NOTE—The press rate within the British Commonwealth may be extended to press traffic between the countries of the British Commonwealth and any other country.

Section 7.—Terminal and Transit Charges

(i) Terminal and transit charges shall be regarded as payments for services rendered. The terminal charges are payable for traffic originating in or destined for a country. The transit charges are payable for traffic carried across the territory of a country for onward transmission beyond that country.

(ii) For the purpose of assessing terminal and transit charges for the traffic referred to in paragraph (i) of this Section, countries shall be classified in two categories, as follows:—

(a) Countries of extensive area, namely, Canada, Australia, India, Union of South Africa, Pakistan and the Continental United States.

(b) All other countries.

Section 8.—Accounting

(i) The rates which shall be used for the purpose of accounting for traffic exchanged between the United States on the one hand and each of the countries of the British Commonwealth on the other hand (in this Section referred to as

ANNEXE

ARTICLE II—TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES

Section 6—*Taxes maximums à percevoir*

(i) Les tarifs maximums des taxes à percevoir au titre du trafic échangé entre les États-Unis, d'une part, et chacun des pays du Commonwealth britannique, d'autre part, seront les suivants:

Pour les télégrammes ordinaires à plein tarif, 30 cents ou 2 shillings 2 pence par mot.

Pour les lettres-télégrammes, 15 cents ou 1 shilling 1 penny par mot.

Pour les télégrammes de presse à tarif ordinaire, 10 cents ou 8 pence et demi par mot.

(ii) Toute Partie au présent Accord pourra, sur préavis de quatre-vingt-dix jours aux autres Parties à l'Accord, porter à un niveau supérieur aux tarifs maximums respectifs établis par la présente Section tout taux égal ou inférieur audit maximum.

(iii) Les tarifs maximums établis en dollars et en livres sterling et prévus à l'alinéa (i) de la présente Section sont à peu près équivalents au taux de \$2.80 pour 1 livre sterling mais dans l'éventualité d'un écart du cours moyen d'achat et de vente pour le transfert télégraphique de dollars et de sterling dépassant 2 p. 100 par rapport à cette équivalence (\$2.80 pour 1 livre sterling), des dispositions seront prises à bref délai à la demande de tout pays, pour que les Parties au présent Accord se consultent au sujet du redressement approprié des tarifs maximums.

(iv) Dans tout pays autre que les États-Unis et le Royaume-Uni, les tarifs maximums des taxes à percevoir en monnaie locale seront l'équivalent approximatif des tarifs maximums en dollars et en sterling établis par la présente Section, calculé selon le change du jour entre la monnaie locale et le dollar ou la livre sterling.

NOTE—Le tarif appliqué aux informations de presse dans le Commonwealth britannique pourra être étendu au trafic de presse entre les pays du Commonwealth britannique et tout autre pays.

Section 7—*Taxes terminales et de transit*

(i) Les taxes terminales et de transit seront considérées comme des paiements de services rendus. Les taxes terminales sont payables à l'égard du trafic en provenance ou à destination d'un pays. Les taxes de transit sont payables à l'égard du trafic acheminé à travers le territoire d'un pays en vue de sa transmission au dehors de ce pays.

(ii) Lorsqu'il s'agira d'estimer les taxes terminales et de transit à percevoir à l'égard du trafic visé à l'alinéa (i) de la présente Section, les pays seront divisés en deux catégories, ainsi qu'il suit:

a) Les pays de grande superficie, c'est-à-dire le Canada, l'Australie, l'Inde, l'Union Sud-Africaine, le Pakistan et les États-Unis continentaux.

b) Tous les autres pays.

Section 8—*Comptabilité*

(i) Les tarifs qui seront appliqués, en vue de la comptabilité, au trafic échangé entre les États-Unis, d'une part, et chacun des pays du Commonwealth britannique, d'autre part (appelés dans la présente Section "tarifs de comp-

"the accounting rates") shall be expressed in dollars, and accounts shall be kept in that currency by the parties concerned.

(ii) The accounting rates are made up of the following components, namely, terminal charges, transit charges, cable parcours charges and wireless parcours charges.

(iii) The accounting rates and each component of the accounting rates shall be the rates and components of rates which were in force for the purpose of accounting on 1st July, 1952.

(iv) Subject to any special arrangements, the terminal charges and transit charges for an ordinary full rate word shall be:—

(a) A terminal charge of 4 cents for countries referred to in paragraph

(ii) (a) of Section 7 and 2½ cents for countries referred to in paragraph (ii) (b) of that Section.

(b) A transit charge of 3½ cents for countries referred to in the said paragraph (ii) (a) and 1½ cents for countries referred to in the said paragraph (ii) (b)

and the terminal and transit charges for other categories of telegrams shall bear the same proportion to the accounting rates for such categories.

(v) The variation of any rate of collection charge within the ceilings referred to in Section 6, or the raising of any rate of collection charge above such ceilings, or the existence of different rates of collection charge in the two directions, shall not involve any variation of the accounting rates or of the separate components of the accounting rates laid down in paragraph (iv) of this Section.

(vi) For traffic carried by direct radio-telegraph circuits, the portion of the accounting rate remaining after deduction of terminal and transit charges shall be divided equally between the transmitting and receiving organisations.

(vii) Provided the charges accruing to the other international carriers are not affected, the division of charges between an international carrier and its corresponding domestic carrier shall be of no concern to the other international carriers.

Section 9.—Payment of Balances

Payment of the balance of the accounts shall be made in the currency of the creditor party. Where payment is due in a currency other than dollars, conversion of the dollar balance in the account into the currency of payment shall be made at the rate current for telegraphic transfers of that currency in terms of dollars at the time of payment.

Section 10.—General Provisions

(i) All references in this Article to dollars and cents and to pounds, shillings and pence, are to United States and United Kingdom currencies respectively.

(ii) The application of Sections 7, 8 and 9 of this Agreement to existing contracts and the specific arrangements to give effect to them shall be considered by the parties concerned. Special arrangements as to matters covered

tabilité), seront établis en dollars, et la comptabilité sera tenue dans cette monnaie par les parties intéressées.

(ii) Les tarifs de comptabilité sont composés des éléments suivants: taxes terminales, taxes de transit, taxes de parcours par câble et taxe de parcours par T.S.F.

(iii) Les tarifs de comptabilité et chaque élément composant des tarifs de comptabilité seront les tarifs et les éléments composant des tarifs qui étaient en vigueur, pour fins de comptabilité, le 1^{er} juillet 1952.

(iv) Sous réserve de toutes dispositions spéciales, les taxes terminales et de transit par mot ordinaire à plein tarif seront les suivantes:

a) Une taxe terminale de 4 cents pour les pays visés à l'alinéa (ii) a) de la Section 7 et de 2 cents et demi pour les pays visés à l'alinéa (ii) b) de cette Section,

b) Une taxe de transit de 3 cents et demi pour les pays visés à l'alinéa précité (ii) a) et de 1 cent et deux tiers pour les pays visés à l'alinéa précité (ii) b),

et les taxes terminales et de transit afférentes aux autres catégories de télégrammes seront dans le même rapport avec les tarifs de comptabilité intéressant lesdites catégories.

(v) La variation de tout tarif de la taxe à percevoir dans les limites des maximums prévus à la Section 6, ou la majoration de tout tarif de la taxe à percevoir au delà de ces maximums, ou l'existence de divers tarifs de la taxe à percevoir dans les deux sens n'entraînera aucune variation des tarifs de comptabilité ni des éléments composants séparés des tarifs de comptabilité prévus à l'alinéa (iv) de la présente Section.

(vi) En ce qui concerne le trafic assuré par les circuits radio-télégraphiques directs, le solde du tarif de comptabilité qui subsistera après déduction des taxes terminales et de transit sera réparti également entre les services de transmission et les services de réception.

(vii) Sans préjudice des taxes revenant aux autres voies internationales, la répartition des taxes entre une voie internationale et la voie nationale correspondante ne concernera en rien les autres voies internationales.

Section 9—Règlement des soldes

Le règlement des soldes de comptes sera effectué dans la monnaie du pays créditeur. Dans les cas où un règlement devra être effectué dans une monnaie autre que le dollar, la conversion dans cette autre monnaie du solde en dollars du compte sera faite au taux appliqué alors aux transferts télégraphiques de cette monnaie et calculée selon le taux du dollar lors du règlement.

Section 10—Dispositions générales

(i) Chaque fois que dollars et cents et livres, shillings et pence sont mentionnés au présent Article, il s'agit des devises qui ont cours respectivement aux États-Unis et au Royaume-Uni.

(ii) Les parties intéressées auront égard à l'application des Sections 7, 8 et 9 du présent Accord aux contrats existants, ainsi qu'aux dispositions précises nécessaires à leur exécution. Des conventions particulières sur les questions

by Sections 7, 8 and 9 of this Agreement, and differing from its provisions, may be concluded at any time between the United States and any country (or countries) of the British Commonwealth on the understanding that such country (or countries) will, before concluding any such special arrangements, consult, as necessary, as to its effect, with the other parties to this Agreement.

parcours charges.

(iii) Les tarifs de comptabilité et chaque élément composant des tarifs de comptabilité seront les tarifs et les éléments composant des tarifs qui étaient en vigueur, pour ans de comptabilité, le 1^{er} juillet 1952.

(iv) Sous réserve de toutes dispositions spéciales, les taxes terminales et de transit par voie maritime à plein tarif seront les suivantes:

(a) Une taxe terminale de 4 cents pour les pays visés à l'alinéa (ii) (a) de la Section 7 et de 2 cents et demi pour les pays visés à l'alinéa (ii) (b) de cette Section, tant que les tarifs en vigueur sont les suivants:

(b) Une taxe de transit de 3 cents et demi pour les pays visés à l'alinéa (ii) (a) et de 1 cent et demi pour les pays visés à l'alinéa (ii) (b) de ce paragraphe.

et les taxes terminales et de transit afférentes aux autres catégories de télécommunications seront dans le même rapport avec les tarifs de comptabilité intéressant ces catégories.

(v) La variation de tout tarif de la taxe à percevoir dans les limites des maximums prévus à la Section 6 ou la majoration de tout tarif de la taxe à percevoir au delà de ces maximums ou l'existence de divers tarifs de la taxe à percevoir dans les deux sens n'entraînent aucune variation des tarifs de comptabilité ni des éléments composants séparés des tarifs de comptabilité prévus à l'alinéa (iv) de la présente Section.

(vi) En ce qui concerne le trafic assuré par les circuits radio-télégraphiques directs, le solde du tarif de comptabilité qui subsistera après déduction des taxes terminales et de transit sera réparti également entre les services de transmission et les services de réception.

(vii) Sans préjudice des taxes relevant aux autres voies internationales, la répartition des taxes entre une voie internationale et la voie nationale correspondante ne concernera en rien les autres voies internationales.

Section 9 - Règlement des soldes

Le règlement des soldes de comptes sera effectué dans la monnaie du pays. Dans les cas où un règlement devra être effectué dans une monnaie autre que le dollar, la conversion dans cette autre monnaie du solde en dollars du compte sera faite au taux appliqué alors aux transferts télégraphiques de cette monnaie et calculée selon le taux du dollar lors du règlement.

Section 10 - Dispositions Générales

(i) Chaque fois que dollars et cents et livres, shillings et pence sont mentionnés au présent Article, il s'agit des devises qui ont cours respectivement aux États-Unis et au Royaume-Uni.

(ii) Les parties intéressées auront égard à l'application des Sections 7, 8 et 9 du présent Accord aux contrats existants ainsi qu'aux dispositions précises des conventions particulières sur les questions nécessaires à leur exécution.

visées aux Sections 7, 8 et 9 du présent Accord, et différent de ses dispositions, pourront être conclues en tout temps entre les États-Unis et un ou plusieurs pays du Commonwealth britannique, à condition que ledit (ou lesdits) pays consultent au préalable, les cas échéant, les autres Parties à l'Accord quant aux effets desdites conventions particulières.

NAVIGATION

International Convention for the Safety
of Life at Sea, 1948

Done at London, June 10, 1948

Signed by Canada, June 10, 1948

Instrument of Acceptance of Canada
deposited February 1, 1951

In force for Canada November 18, 1951

NAVIGATION

Convention internationale pour la sécurité
de la vie humaine en mer, 1948

Fait à Londres le 10 juin 1948

Signée par le Canada le 10 juin 1948

Instrument d'acceptation du Canada déposé
le 1^{er} février 1951

En vigueur pour le Canada le 18 novembre 1951

EDMOND CLOUTIER, C.M.C., O.A., B.Sc.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Directeur de la Presse et Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1951.

Price: 25 cents

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2002 277419002 2

du Commonwealth britannique, à condition que ledit (ou ledits) pays
aient au préalable, les cas échéant, les autres Parties à l'Accord quant aux
désites conventions particulières.

II
aux Sections 7, 8 et 9 du présent Accord, et
ont été conclues en tout temps entre les États
du Commonwealth britannique, à condition que ledit (ou ledits) pays
aient au préalable, les cas échéant, les autres Parties à l'Accord quant aux
désites conventions particulières.